

WCC-2012-Res-102-FR

Les droits de l'homme et l'accès aux ressources naturelles en Amérique latine

SOULIGNANT que bien que l'Amérique latine soit une région d'une très grande diversité biologique, la disponibilité et l'accès à ses ressources naturelles à des fins d'utilisation par l'homme sont souvent inéquitables ;

RECONNAISSANT qu'en dépit de progrès substantiels, la ressource en eau est vulnérable à la pollution en raison d'une mauvaise gestion des eaux usées et d'une réglementation limitée des activités de production, conformément au rapport sur l'état de la région d'Amérique centrale (2011) ;

SOULIGNANT que l'accès à l'eau et à la terre est essentiel pour assurer la sécurité alimentaire des populations, en particulier des plus marginalisées ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de conflits socio-environnementaux relatifs à l'accès à l'eau et à la terre du fait du développement d'activités telles que l'extraction minière à ciel ouvert, la production gazière et pétrolière, et les projets de production hydroélectrique et de tourisme à grande échelle ;

PRÉOCCUPÉ par les données publiées par l'Observatoire des conflits miniers d'Amérique latine, qui a enregistré jusqu'en 2011 pas moins de 35 conflits miniers en Mésio-Amérique impliquant 42 communautés ;

PRÉOCCUPÉ par la grande quantité de projets hydroélectriques planifiés ou en cours de construction dans des bassins binationaux, des aires protégées ou autochtones, et dans des aires d'une grande biodiversité et de production agricole importante ;

SOULIGNANT que les projets miniers, gaziers, pétroliers et hydroélectriques ont eu, ou auront, des effets importants sur des écosystèmes clés et qu'ils ont provoqué le déplacement de milliers de paysans et d'autochtones en Amérique latine ;

RECONNAISSANT l'importance des projets de production d'électricité, de gaz et de pétrole et des projets miniers au niveau mondial, mais également la grande diversité biologique et la vulnérabilité de l'Amérique latine aux effets du changement climatique, ainsi que les risques élevés de catastrophes naturelles ;

RAPPELANT la résolution 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

REAFFIRMANT le soutien à la *Déclaration de Rio* et à *Action 21*, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992, à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, et à la reconnaissance des droits des peuples autochtones en rapport avec les objectifs de développement durable, incluse dans les *Lignes directrices sur les questions relatives aux peuples autochtones* du Groupe des Nations Unies pour le développement de 2008 ; et

SOULIGNANT le Principe 10 de la *Déclaration de Rio*, selon lequel « la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les

informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré » ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. DEMANDE aux Membres gouvernementaux et non gouvernementaux, aux Commissions et au Secrétariat de l'UICN de :
 - a. encourager les Commissions de l'UICN et les instances de coopération internationale à réaliser des évaluations d'impact des projets miniers et hydroélectriques sur les populations, les moyens de subsistance et les écosystèmes, en particulier dans les zones tropicales extrêmement vulnérables aux effets du changement climatique et aux catastrophes sociales et environnementales ; et
 - b. mettre au point des instruments et d'appuyer les activités de suivi des sols et de l'eau au niveau communautaire, de façon à atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.
2. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de l'Amérique latine de garantir le droit des peuples autochtones et des communautés à l'accès à l'eau et à la terre, en réalisant les évaluations nécessaires des projets d'exploitation minière, gazière, pétrolière ou hydroélectrique à l'échelle de vastes régions, de façon à étayer la prise de décisions en accordant la priorité à l'utilisation des ressources de la terre pour le bien-être humain et la sécurité alimentaire.
3. DEMANDE à la Directrice générale de :
 - a. identifier les bailleurs de fonds potentiels intéressés par l'appui au renforcement des capacités dans les pays d'Amérique latine au moyen d'ateliers et de la réalisation de matériel pédagogique sur des sujets tels que :
 - i. la réglementation nationale et internationale relative aux droits de l'homme et leur lien avec l'environnement, figurant dans le Principe 10 de la *Déclaration de Rio* ;
 - ii. les effets potentiels des projets miniers, gaziers, pétroliers et hydroélectriques et les meilleures pratiques d'atténuation de ces effets, de façon à favoriser des processus de consultation et d'évaluation/approbation de ces projets ; et
 - iii. les contenus importants et précis qu'il conviendrait de faire apparaître dans les évaluations d'impact environnemental des projets miniers, gaziers, pétroliers et hydroélectriques ; et
 - b. favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les communautés touchées ou susceptibles de l'être par des projets miniers, gaziers, pétroliers ou hydroélectriques au moyen d'instruments tels que des réseaux, des rencontres régionales ou des blogs.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.